

Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2020

NOR : TREP1930965D

JORF n°0300 du 27 décembre 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée notamment par la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique ;

Vu la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

Vu la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment le III de son article L. 541-10-5 introduit par l'article 73 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et modifié par l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 24 juillet 2019 au 3 septembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la notification n° 2019/0346/F adressée à la Commission européenne le 18 juillet 2019,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de l'environnement - art. D543-294 (T)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de l'environnement - art. D543-295 (T)
- Modifie Code de l'environnement - Sous-section 2 : Produits jetables en plastique (Ab)
- Modifie Code de l'environnement - art. D543-295 (MMN)
- Modifie Code de l'environnement - art. D543-295 (T)
- Modifie Code de l'environnement - art. D543-296 (MMN)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de l'environnement - art. D543-294 (MMN)
- Modifie Code de l'environnement - art. D543-295 (MMN)
- Modifie Code de l'environnement - art. D543-296 (MMN)

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2020, à l'exception de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 3 juillet 2021. Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1er janvier 2020, en application du III de l'article L. 541-10-5 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.

Article 5

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 décembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,
Brune Poirson

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,
Agnès Pannier-Runacher